

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 15 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-12

AVIS D'OPPORTUNITÉ POUR LA CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE SOUTERRAINE DE L'ARIÈGE (OCCITANIE)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 et du 6 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu l'exposé du rapporteur, Roger ESTEVE ;

Le premier projet de RNN remonte à 2002 et avait reçu un avis favorable du CNPN (nov. 2002). Arrêté après l'enquête publique, il a été relancé en 2019. Il est aujourd'hui intégré à **la stratégie nationale des aires protégées (SNAP 2020-2030), dont l'objectif principal est le classement de 30% du territoire national sous protection dont 10% sous protection forte.**

Le département de l'Ariège au cœur de la chaîne pyrénéenne se trouve au carrefour de la double influence océanique et méditerranéenne dans une région marquée par une géodiversité exceptionnelle. Il en résulte une grande diversité biologique avec fort endémisme. C'est la richesse de ce patrimoine souterrain qui est à l'origine du projet de Réserve.

L'objectif de la réserve est de préserver ce patrimoine dans toutes ses dimensions (faunistique, géologique et archéologique), de poursuivre sa connaissance et de sensibiliser le public à la fragilité de ce milieu spécifique jusqu'à présent peu représenté dans la stratégie française de création d'aires protégées.

Le projet de réserve naturelle nationale (RNN) repose sur 28 sites, dont 9 d'entre eux bénéficient déjà d'un statut d'arrêté de protection de biotope (APPB) et 12 d'un statut de site Natura 2000. Cette réserve multisites concerne 28 communes du département de l'Ariège pour un total d'environ 2100 ha.

Le CNPN se félicite de voir le projet de RNNSA relancé dans un département particulièrement bien étudié et dont le caractère remarquable du patrimoine souterrain y est déjà avéré. Au regard de la richesse, des spécificités, de la représentativité et des sensibilités des biopatrimoines et des géopatrimoines souterrains, ainsi que du potentiel pédagogique des sites pressentis, le CNPN émet un avis très favorable aux principes directeurs, objectifs et orientations de ce projet de mise en réserve, tout en pointant et soulignant certaines faiblesses du dossier qui gagnera à être amélioré selon les recommandations suivantes :

- Le dossier de présentation doit préciser ce qui justifie la création de la RNN par rapport aux réglementations déjà existantes : APPB, Natura 2000, arrêtés préfectoraux (APPH et APPG). Il est indispensable que l'impact des activités tourisme, urbanisme, assainissement, spéléologie... mentionné comme « non quantifié » soit précisé afin de justifier les restrictions envisagées.
- Si la biodiversité est suffisamment prise en compte avec l'intégration notamment des 9 APPB sur des sites à chauves-souris et des cavités à Calotriton, il n'en est pas de même pour les autres composantes patrimoniales enjeux du projet, notamment celles relatives à la géodiversité et au patrimoine archéologique. Dans le dossier scientifique du projet, 90 pages sont consacrées à la biodiversité, 10 à l'archéologie et la paléontologie du Quaternaire, 3 à la géodiversité (essentiellement de surface) et 3 aux valeurs paléo-environnementales des milieux souterrains. Le même déséquilibre se retrouve au niveau des fiches monographiques de présentation des sites. Certaines données issues des fiches de l'INPG comportent des erreurs et des oublis (y compris dans le tableau de synthèse) et nécessitent une révision. Dans la mesure où le projet se présente comme voulant mettre en avant une approche systémique et holistique des milieux souterrains ariégeois, le CNPN demande que le projet actuel soit conséquemment renforcé en ce qui concerne la documentation et la démonstration de la spécificité des valeurs géopatrimoniales (géologiques, spéléo-karstologiques, (paléo)-environnementales...) des milieux souterrains ariégeois et des sites retenus comme démonstratifs. Ces derniers devront de plus être complétés par l'intégration de nouveaux sites représentatifs de la géodiversité souterraine remarquable de cette région (voir les fiches de l'inventaire national du patrimoine géologique INPG). L'approche intégratrice affichée dans le projet gagnerait de plus à mobiliser le concept de biogéodiversité, particulièrement adapté aux interactions entre la faune souterraine et les composantes physiques de leur habitat (géologie, géomorphologie, hydrogéologie, climatologie-aérologie des cavités), en reprenant notamment l'exemple de la bio-corrosion qui pourrait être développé en ce sens. Il est également recommandé de s'appuyer directement sur le réseau de spécialistes de ces questions, identifiés dans le dossier, pour la rédaction de ces compléments rédactionnels. Le CNPN souhaite que des sites dont le géopatrimoine est reconnu puisse être intégrés à ce projet de Réserve naturelle, il s'agit notamment de la grotte-source intermittente de Fontestorbes, le système karstique de Niaux-Lombrives-Sabart et la grotte de Béddeilhac.

- Il semble indispensable que le plan de gestion de la RNNSA s'appuie sur un état de l'art et un cadrage à jour des pratiques de gestion et de conservation spécifiques aux milieux karstiques et souterrains. Des compléments en ce sens devront être apportés dans la partie du dossier présentant les outils documentaires disponibles (cf. Cahier Technique du CEN RA de 2015 dédié aux milieux karstiques ou encore Wynne *et al.*, 2022. A conservation roadmap for the subterranean biome. *Conservation Letters*).
- Afin de prévenir l'émergence de contradictions entre les volontés et objectifs affichés d'une part de préservation et protection des milieux souterrains et d'autre part de renforcement de l'attractivité territoriale par la valorisation pédagogique et touristique des patrimoines de la réserve, le CNPN recommande d'intégrer dès la phase d'élaboration du plan de gestion, en plus des nécessaires études d'impacts des pratiques et activités humaines, des réflexions et études scientifiques sur la capacité de charge anthropique des sites souterrains et de leur périmètre de protection en surface.
- Pour garantir la meilleure acceptabilité sociale possible concernant la communauté spéléologique, considérée à juste titre dans le dossier comme un partenaire clef de la réussite du projet, il est recommandé que la partie de la réglementation de la RNN spécifiquement dédiée à cette activité sache discerner les différents types de pratiques (loisir ; professionnelle ; exploratoire) comme prévu dans le dossier, mais aussi autorise ou régule éventuellement les accès sans discrimination géographique des pratiquants. De plus, la réglementation devra être élaborée en concertation avec les représentants des pratiques spéléologiques, en partageant et respectant l'objectif affiché de limiter les contraintes aux seules justifiées par les impératifs de préservation du bon état du milieu (autorisation au cas par cas pour minages et descassements de blocs, équipements de progression volumineux et proéminents type échelles fixes et barreaux de via ferrata) et en excluant des demandes d'autorisation préalables l'équipement relatif à la progression courante en spéléologie d'exploration (points d'ancrages pour cordes statiques, n'induisant pas de détérioration significative de l'état du milieu).
- Etant donné la spécificité de cette Réserve, il est nécessaire qu'elle soit dotée d'un conseil scientifique propre comprenant les différentes disciplines concernées par l'étude du milieu souterrain dans toutes ses composantes et ses interrelations avec la surface. Ce conseil devra être sollicité pour adapter la réglementation générale de la RNNSA site par site par la promulgation d'arrêtés préfectoraux complémentaires notamment en ce qui concerne les sites touristiques.
- De nombreuses découvertes en matière spéléologique et scientifique sont susceptibles d'être faites, et compte-tenu qu'une des motivations du projet consiste en l'amélioration et la promotion des connaissances relatives aux milieux souterrains ariégeois, il est indispensable que la réglementation permette et n'entrave pas outre mesure la poursuite de ces recherches.
- Les propriétaires fonciers étant détenteurs du fonds et du tréfonds (code civil), il est indispensable d'avoir un report en surface (cadastre) du développement souterrain des cavités. La définition du périmètre de protection qui est associé à ce report en surface est à préciser.
- La multiplicité des sites, leur dispersion et les difficultés de prospection imposent de la part du Ministère de la Transition Ecologique une dotation en personnel supérieure au quota actuellement en vigueur pour les RNN françaises.

- Le CNPN demande à être saisi pour information sur le projet de décret avant sa mise à l'enquête publique.

Le Conseil national de la Protection de la Nature donne un avis d'opportunité favorable à l'unanimité au projet de création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège (Occitanie) (23 votes favorables, 0 abstention et 0 vote défavorable).

Le CNPN désigne comme rapporteur : Roger Estève.

Fait à Paris, le 15 mars 2022

Le président de la commission espaces protégés du CNPN,

Le Président



Roger ESTEVE

Le président du Conseil national de la protection de la nature,



Serge MULLER